



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.11.06 / 1469

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Autorisation donnée à la société CIRCET. Création d'une hélisurface avec pose d'un hélicoptère pour la société hélicoptères de France. Hélicoptage de matériel pour antenne sur le site du fort Vauban. Mardi 31 octobre 2023 de 10 :30 à 11 :30 sur le chemin du glacis au fond du parking du champ de mars (accès par le parking des camping-cars).

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le code de la route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le code de la route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par les sociétés CIRCET et HELICOPTERES DE France le 25 octobre 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la création d'une hélisurface, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation donnée à la société CIRCET. Création d'une hélisurface avec pose d'un hélicoptère pour la société hélicoptères de France. Hélicoptage de matériel pour antenne sur le site du fort Vauban. Mardi 31 octobre 2023 de 10 :30 à 11 :30 sur le chemin du glacis au fond du parking du champ de mars (accès par le parking des camping-cars).

Article 2 : Mardi 31 octobre 2023 de 10 :00 à 11 :30, le stationnement des véhicules est interdit sur le chemin menant au glacis au fond du champ de mars au bout du parking des camping-cars, selon le plan joint (périmètre en jaune). La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge du pétitionnaire au minimum sept jours avant le début de l'interdiction.

Article 3 : Le pré-positionnement de barrières pour aider à la fermeture du chemin est effectué par les services techniques communaux. La mise en place de celles-ci est à la charge du pétitionnaire. Il en est de même concernant les interdictions de stationner.

Article 4 : La durée de l'interdiction de stationnement, de circulation automobile et piétonne peut être raccourcie en fonction de l'avancement des rotations de l'hélicoptère.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- l'entreprise CIRCET,
- l'entreprise HDF.

Article 7 : Copie sera adressée à :

- le Centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 30 octobre 2023

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,


René MICHEL

Transmis-le :

Affiché le : 10 NOV. 2023

Notifié le :